



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI  
Contrôleur adjoint

[...]  
Déléguée à la protection des données  
Agence de l'Union européenne pour la  
formation des services répressifs (CEPOL)  
1066 Budapest  
Ó utca 27, Hongrie

Bruxelles, le 21 septembre 2017  
WW/CG/UK/mt/ D(2017)2013 C 2017-0187  
Veuillez utiliser l'adresse [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)  
pour toute correspondance

**Objet: Avis de contrôle préalable concernant le recrutement pour la sélection du personnel à l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) (dossier CEPD 2017-0187)**

Madame [...],

Le 14 février 2017, le contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu de la déléguée à la protection des données (ci-après la «DPD») de l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (ci-après le «CEPOL») une notification de contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001<sup>1</sup> (ci-après le «règlement») concernant le «recrutement pour la sélection du personnel (agents temporaires et contractuels) et des stagiaires»<sup>2</sup>.

Après analyse de la notification et de ses pièces justificatives, le CEPD considère que le «recrutement pour la sélection du personnel» **ne nécessite pas de nouvel avis de contrôle préalable.**

La lettre accompagnant la notification précise qu'elle remplace la précédente notification du CEPOL concernant le recrutement du personnel (dossier 2014-1103), pour lequel le CEPD a émis un avis le 1<sup>er</sup> juin 2015.

Par ailleurs, la lettre précise également que la notification mise à jour est «*due à l'utilisation prévue d'une plateforme électronique fournie par un contractant externe*».

En vertu de l'article 27 du règlement, les traitements «susceptibles de présenter des risques particuliers» sont soumis au contrôle préalable du CEPD. Le paragraphe 2 dudit article énumère les traitements susceptibles de présenter de tels risques.

---

<sup>1</sup> JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

<sup>2</sup> Étant donné qu'il s'agit d'une notification ex post, le délai de deux mois ne s'applique pas. Ce dossier a été traité dans les meilleurs délais.

Après vérification des pièces justificatives, le CEPD note que la notification mise à jour ne s'écarte pas des orientations du CEPD concernant les opérations de traitement des données en matière de recrutement de personnel<sup>3</sup> (ci-après les «orientations»). Le CEPD admet en outre que la notification mise à jour intègre également les observations formulées dans l'avis du CEPD du 1<sup>er</sup> juin 2015 à l'occasion de la notification initiale. En résumé, la notification mise à jour n'apporte pas, sur le fond, de modifications à la procédure de recrutement et de sélection au sein du CEPOL.

Il apparaît que la principale modification de la procédure de recrutement et de sélection au sein du CEPOL est l'utilisation d'un système électronique géré par un contractant externe en tant que sous-traitant. Le CEPD souligne que l'utilisation d'une plateforme électronique fournie par un contractant externe pour le recrutement et la sélection du personnel ne rend pas nécessaire, en soi, la réalisation d'un contrôle préalable pour l'un des motifs prévus à l'article 27.

Dans ce contexte, le CEPD considère qu'il **n'est pas nécessaire d'adopter un nouvel avis.**

Cela dit, le CEPD a néanmoins contrôlé les documents justificatifs afin de vérifier s'il convient de formuler des recommandations spécifiques. En particulier, le CEPD est satisfait de la mention explicite, dans la déclaration de confidentialité, du «contractant externe» parmi les destinataires conformément à l'article 11 du règlement.

Dans la déclaration de confidentialité, il est mentionné que les champs du formulaire de candidature concernant le motif de départ ne sont pas obligatoires. **Le CEPD recommande que le caractère non obligatoire de ces questions soit rendu explicite dans le formulaire de candidature proprement dit;** les candidats ne devraient pas avoir à consulter également la déclaration de confidentialité pour s'en assurer.

Enfin, étant donné que le **centre de données du sous-traitant est situé au Royaume-Uni, les transferts qui auront lieu après le Brexit pourraient relever de l'article 9** du règlement. Dans ce contexte, le CEPD tient à souligner que, pour ces futurs transferts, il faudra assurer un niveau adéquat de protection dans le cadre juridique du destinataire de manière à respecter l'exigence de caractère adéquat prévue à l'article 9 du règlement.

Le CEPD s'attend à ce que le CEPOL mette en œuvre la recommandation formulée en caractères gras ci-dessus et a décidé de clôturer le dossier 2017-0187.

Cordialement,

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

---

<sup>3</sup> Disponibles sur le site web du CEPD: [https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/08-10-10\\_guidelines\\_staff\\_recruitment\\_fr.pdf](https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/08-10-10_guidelines_staff_recruitment_fr.pdf)